

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Rosoy-en-Multien

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Rosoy-en-Multien le 31 juillet 2013 concernant la procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) pour laquelle les modalités de concertation avec le public ont été définies par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012,

Considérant que la révision simplifiée du PLU de Rosoy-en-Multien a pour objet de créer en zone naturelle (N), un secteur à vocation de tourisme (Nt) correspondant à un bâtiment et un parc arboré dédiés à une activité événementielle (organisation de séminaires, réceptions, ...),

Considérant que le règlement applicable à ce secteur autorise l'implantation d'habitations légères de loisirs dans la limite de 20 % de la surface du parc,

Considérant que le règlement applicable à ce secteur autorise le défrichement dans la limite de 10 % de la surface du parc,

Considérant que le projet de révision simplifiée se situe en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), de sites Natura 2000, de zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Considérant la faible sensibilité du site qui ne présente pas d'enjeux importants du point de vue écologique,

Considérant que la mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU de Rosoy-en-Multien n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision simplifiée du PLU de Rosoy-en-Multien n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 septembre 2013

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex